

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 11/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/12/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SUPERMARCHES MATCH

250 rue du Général de Gaulle
BP 201
59110 La Madeleine

Références : CHATEAU-SALINS_MATCH_2024-12-11_RAPVI_ERM_000828
Code AIOT : 0006207786

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/12/2024 dans l'établissement SUPERMARCHES MATCH implanté 24 RUE DE METZ 57170 CHATEAU-SALINS. L'inspection a été annoncée le 20/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre du suivi des échéances. Par arrêté préfectoral 2024-DCAT-BEPE-129 du 27 juin 2024, la société Supermarchés Match a été mise en demeure de respecter l'article 6 du règlement européen 2024-573 du 7 février 2024. Par courrier du 9 août 2024, Supermarchés Match ont informé le préfet de la mise en œuvre de l'action corrective. La visite de ce 5 décembre 2024 avait pour objectif de vérifier la mise en place et le bon fonctionnement du détecteur de fuite de fluides frigorigènes visé à l'article 6 du règlement européen sus-nommé.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUPERMARCHES MATCH
- 24 RUE DE METZ 57170 CHATEAU-SALINS
- Code AIOT : 0006207786
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est un supermarché établi sur la commune de Château-Salin.

Elle bénéficie des récépissés n°2002-111 du 6 septembre 2002 et n°A-0B7SKW2JBW du 6 juillet 2020 (bénéfice des droits acquis) pour des installations frigorifiques utilisant des gaz à effet de serre fluorés et des installations de distribution de carburants.

Ces deux activités sont soumises à déclaration avec contrôle périodique.

La déclaration relative à la modification de l'activité relevant de la rubrique 1185 a été modifiée par déclaration modificative A-4-6G658NZL3 du 29 avril 2024.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Contrôle du système de détection de fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 6 (partiel)	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
2	Caractéristique du système de détection de fuites	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3 (partiel)	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté le retour en conformité de l'installation au regard de l'article 6 du règlement européen 2024-573 du 7 février 2024.
Aucune nouvelle non-conformité a été constatée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle du système de détection de fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 6 (partiel)
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites de fluides frigorigènes
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 22/03/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites

- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 27/09/2024

Prescription contrôlée :

[...] 3. Les exploitants des équipements visés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à e), soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement. [...]

Constats :

Par courrier du 9 août 2024, Supermarché Match a transmis à l'inspection les documents relatifs à l'installation d'un système de détection de fuite de fluide frigorigène en lieu et place du système défectueux existant.

Lors de la présente visite, l'inspection constate la présence effective de ce dispositif qui est en état de fonctionnement.

L'inspection propose à Monsieur le préfet de lever la mise en demeure relative à ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Caractéristique du système de détection de fuites

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3 (partiel)

Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites de fluides frigorigènes

Prescription contrôlée :

I. Le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC fondé sur une méthode de détection de fuite par mesure indirecte conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous :

- 50 grammes par heure ;

- 10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement.

[...]

Constats :

Le dispositif installé permet le déclenchement d'une alarme aux seuils rappelés dans la prescription ci-dessus.

L'alarme est reportée vers un ordinateur et vers les téléphones d'astreinte (direction et managers).

L'inspection n'a pas d'observation.

Type de suites proposées : Sans suite